

## **Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal**

### **Séance du 28 octobre 2021**

**Présents** : MM. Bauwens Bernard, Bourgmestre - Président;  
Delépine, Desmet, Bocage, Dudant, Echevins ;  
Vincent, Desmette, Vivier, Billeuez, Mory M., Bocquet, Mahieu, Debilde,  
Mory F., Bauwens J., Chevalier, Denayer, Verscheure, Marquant,  
Conseillers ;  
Detournay, Directeur général

**Objet** : 1.713.15 Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (040/372-01)

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la Constitution, articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1133-1, L 1133-2 et L 1331-03 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 14 octobre 2021 ;

Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 19 octobre 2021 joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

### **ARRÊTE : À L'UNANIMITÉ**

**Article 1er** - Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2022, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnant son nom à l'exercice.

Article 2 - Le taux de cette taxe est fixé à 7 % (SEPT) de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus 1992, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4 - La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de la publication.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,  
(s) P. DETOURNAY

Le Président,  
(s) B. BAUWENS.

Pour extrait conforme :

Le Directeur général,



P. DETOURNAY



Le Bourgmestre,



B. BAUWENS